

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE
L'EDUCATION CIVIQUE

**COMMISSION DE PASSATION
DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF YOUTH AFFAIRS AND CIVIC
EDUCATION

TENDER'S BOARD

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/AONO/MINJEC/CMPM/2019
DU 12.1 JAN 2019**

*Pour la réalisation des travaux d'alimentation MT/BT du Bâtiment Annexe « A » du Ministère
de la Jeunesse et de l'Education Civique au Centre Administratif de Yaoundé*

MAITRE D'OUVRAGE : LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINJEC - EXERCICE 2019

LIGNE D'IMPUTATION : 53 26 348 05 34 0010 2254

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Janvier 2019

2

SOMMAIRE

<u>Pièce N° 1</u>	:	Avis d'Appel d'Offres
<u>Pièce N° 2</u>	:	Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
<u>Pièce N° 3</u>	:	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
<u>Pièce N° 4</u>	:	Le Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP)
<u>Pièce N° 5</u>	:	Le descriptif de la fourniture
<u>Pièce N° 6</u>	:	Le cadre du bordereau des prix unitaires
<u>Pièce N° 7</u>	:	Le détail estimatif
<u>Pièce N° 8</u>	:	Le sous-détail des prix unitaires
<u>Pièce N° 9</u>	:	Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires
<u>Pièce N° 10</u>	:	Le modèle du marché
<u>Pièce N° 11</u>	:	La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions dans le cadre des marchés publics.
<u>Pièce N° 12</u>	:	Grille d'évaluation

PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail- Patrie

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION
CIVIQUE

COMMISSION DE PASSATION
DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF YOUTH AFFAIRS AND CIVIC
EDUCATION

TENDER'S BOARD

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 001 /AONO/MINJEC/CPM/2019 DU 21 JAN 2019

Pour la réalisation des travaux d'alimentation MT/BT du Bâtiment Annexe « A » du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique sis au Centre Administratif de Yaoundé

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC MINJEC - EXERCICE 2019
LIGNE 53 26 348 05 34 0010 2254

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Triennal de Développement des Infrastructures de son département ministériel, le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique lance un Appel d'Offres National Ouvert, en procédure d'urgence, **pour la réalisation des travaux d'alimentation MT/BT du Bâtiment Annexe « A » du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique sis-au centre administratif de Yaoundé.**

2. Consistance des prestations

Les prestations du présent Appel d'Offres comprennent la **construction d'un réseau souterrain, l'équipement d'un poste H59, le comptage MT COTE BT, la fourniture et l'installation d'un transformateur de 400 KVA, ainsi que les travaux de génie civil etc.....**

3. Délai de livraison

Le délai maximum de livraison prévu par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux objets du présent Appel d'Offres est de **trois (03) mois**, qui court dès notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

4. Allotissement

Le présent Appel d'Offres comprend un seul lot.

5. Coût prévisionnel et Financement

Le coût prévisionnel de l'opération, à l'issue des études préalables, est de soixante-huit millions cinq cent mille : **(68 500 000) Francs CFA TTC**. Ces travaux, objet du présent Appel d'Offres sont financées par le Budget d'Investissement Public (BIP) du MINJEC pour le compte de l'Exercice 2019, Imputation : 53 26 348 05 34 0010 2254.

9

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est exclusivement réservée aux entreprises camerounaises exerçant dans le domaine et disposant d'un agrément ENEO pour l'accès à son réseau.

Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au Service des Marchés au quatrième Etage, Porte 404 de l'immeuble siège, abritant les services centraux du MINJEC sis au quartier Nlongkak à Yaoundé (téléphone/fax 222 20 35 70), dès publication du présent avis

7. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au Service des Marchés au quatrième Etage, Porte 404 de l'immeuble siège, abritant les services centraux du MINJEC sis au quartier Nlongkak à Yaoundé (téléphone/fax 222 20 35 70), dès publication du présent avis, contre présentation d'une quittance de versement au Trésor Public d'une somme non remboursable de **100 000 (cent mille) Francs CFA**.

8. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au Service des Marchés au quatrième Etage, Porte 404 de l'immeuble siège, abritant les services centraux du MINJEC sis au quartier Nlongkak à Yaoundé (téléphone/fax 222 20 35 70) au plus tard le **19 Février 2019** à 13 heures et devra porter la mention suivante :

21 JAN 2019

" AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° MDL /AONO/MINJEC/CPM/2019 DU
POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION MT/BT DU BATIMENT ANNEXE A DU MINISTERE DE LA
JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE SIS AU CENTRE ADMINISTRATIF DE YAOUNDE

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

9. Caution de soumission

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère camerounais chargé des finances et d'un montant de : **1 370 000 (un million trois cent soixante-dix mille) Francs CFA** et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres.

10. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront : obligatoirement être en cours de validité.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

11. Ouverture des plis

L'ouverture des plis en une fois aura lieu le **19 Février 2019** à partir de 14 heures par la Commission de Passation des Marchés placée auprès de l'Autorité Contractante dans la salle de réunion de la Commission Ministérielle de Passation des Marchés du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique sise au cinquième étage de l'Immeuble siège du MINJEC sis au quartier Nlongkak à Yaoundé

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y font représenter par une personne de leur choix dument mandatée.

12. Critères d'évaluation

12.1. Critères éliminatoires

- *Absence ou non-conformité du dossier administratif 48 heures après l'ouverture des plis ;*
- *Absence de caution de soumission ;*
- *Absence de l'attestation et du rapport de visite du site retenu ;*
- *Absence des équipements suivant dans les stocks du soumissionnaire : parafoudre, Le dispositif de mise hors tension, un transformateur MT/BT de 400 KVA ;*
- *Absence d'agrément ENEO donnant accès à son réseau ;*
- *Délai de livraison inférieur à 90 jours*
- *Non satisfaction de 80% des critères essentiels.*

14.2. Critères essentiels

- *Présentation de l'offre ;*
- *Références du soumissionnaire dans les prestations similaires ;*
- *Disponibilité des équipements techniques pour l'exécution des prestations ;*
- *Disponibilité du personnel technique d'encadrement et d'exécution ;*

13. Attribution

Le marché sera attribué à l'offre qualifiée après l'évaluation technico-administrative et jugée la moins disante.

14. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

15. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du service des marchés sis au 4^{ème} Etage de l'immeuble siège abritant les Service Centraux du MINJEC sis au quartier Nlongkak à Yaoundé (Téléphone/fax 222 20 35 70), dès publication du présent avis.

16. Lutte contre la corruption

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 29 57 25/699 37 07 48.

Fait à Yaoundé, le 21 JAN 2019

Ampliations :

- MINJEC/CAB
- MINMAP
- ARMP (pour publication et archivage)
- CPM
- Service des Marchés/MINJEC
- Affichage (pour information)
- Maître d'Ouvrage (pour archivage)

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE
« *Maître d'ouvrage* »



The image shows a circular official seal on the left, partially overlapping a large, stylized handwritten signature in black ink. The signature is written over a faint, illegible stamp or watermark. The seal contains text in French, including 'LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE' and 'REPUBLIQUE DU CAMEROUN'.

16. Lutte contre la corruption

Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25/699 37 07 48.

Fait à Yaoundé, le 12.1 JAN 2019

Ampliations :

- MINJEC/CAB
- MINMAP
- ARMP (pour publication et archivage)
- CPM
- Service des Marchés/MINJEC
- Affichage (pour information)
- Maître d'Ouvrage (pour archivage)

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE
« Maître d'ouvrage »

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail- Patrie

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE
L'EDUCATION CIVIQUE

COMMISSION DE PASSATION
DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF YOUTH AFFAIRS AND CIVIC
EDUCATION

TENDER'S BOARD

12.1 JAN 2019

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER No. 001/AONO/MINJEC/CMPM/2019 OF

For the construction of the MV/LV power supply works for the Annex "A" Building of the Ministry of Youth Affairs and Civic Education at the Yaounde Administrative Centre

FUNDING: MINJEC'S PUBLIC INVESTMENT BUDGET - FISCAL YEAR 2019

1. Purpose of the Call for Tender

As part of the implementation of the Three-Year Infrastructure Development Plan of its Ministry, the Minister of Youth Affairs and Civic Education is launching an open invitation to tender **for the construction of MV/LV power supply works for the Annex "A" Building of the Ministry of Youth Affairs and Civic Education** located at the Yaoundé Administrative Centre.

2. Work consistency

The services provided under this Call for Tender include the **construction of an underground network, the equipment of an H59 substation, the metering of MT COTE BT, the supply and installation of a 400 KVA transformer, as well as civil engineering works etc...**

3. Delivery deadline

The maximum delivery deadline scheduled by the Contracting Authority for the delivery of the material subject of this invitation to tender is **three (03) months** upon notification of the service order to start the work. Delivery will be at the MINJEC headquarters building/Yaoundé.

4. Allotment

Supplies shall consist of a single lot.

5. Estimated cost and Financing

The estimated cost of the operation at the end of the preliminary studies is **sixty-eight million five hundred thousand (68,500,000) F CFA including tax**. The Contract subject to this invitation to tender is financed by the Public investment budget MINJEC, 2019 financial year, budget head 53 26 348 05 34 0010 2254.

6. Participation and Origin

Participation to this Invitation to Tender is open to service tenderers in Cameroon with an approved ENEO license to access its network.

9

7. Consultation of the Tender File

The Tender File may be consulted during working hours, in the Public Contract's Service of the Ministry of Youth Affairs and Civic Education, headquarters building, located at Nlongkak round about, 4th floor, Yaoundé, Door n° 404, Tel. 222 20 35 70, as from the publication of this notice.

8. Acquisition of the Bidding Documents

The file can be obtained during working hours, in the Public Contract's Service of the Ministry of Youth Affairs and Civic Education, headquarters building, located at Nlongkak round about, 4th floor, Yaoundé, Door n° 404, Tel. 222 20 35 70, as from the publication of this notice upon payment of a non-refundable **sum of one hundred thousand (100 000) F CFA**, to the Public Treasury.

9. Submission of tenders

Each offer written in French or English in seven (07) copies of which the original and six (06) copies marked as such and, in conformity with the requirements of the tender File, must reach the Public Contract's Service of the Ministry of Youth Affairs and Civic Education, not later than **Tuesday the 19th February 2019 at 13:00 a.m local time**, in three (03) internal and distinct envelopes identifying:

- *Envelope A: Administrative documents (originals in case of tender);*
- *Envelope B: Technical offer;*
- *Envelope C: Financial offer.*

These three (03) envelopes will be contained in a fourth and must imperatively bear the following single mention:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N° 001 /ONIT/MINJEC/CMPM/2019 OF 21 JAN 2019
For the construction of the MV/LV power supply works for the Annex "A" Building of the Ministry of Youth Affairs and Civic Education at the Yaounde Administrative Centre

"TO BE OPENED ONLY DURING OPENING SESSION"

Tenders arriving after the deadline for submission shall not be accepted.

10. Provisional bid bond

Each bidder must attach to its administrative documents, a tender bond issued by a first-class bank approved by the Cameroonian Ministry of Finance in the amount of: **1 370 000 (One Million three hundred and seventy thousand) CFA Francs** and valid for thirty (30) days beyond the expiry date of the tenders.

11. Admissibility of tenders

Subject to being rejected, documents in the administrative file must include only originals or true copies certified by the issuing service or competent administrative authorities in accordance with the special regulations on the invitation to tender. These documents must be less than three (3) months old or established after the signing of the tender notice.

Any bid not in conformity with the prescriptions of the tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-grade bank approved by the Ministry in charge of

Finance or the non-respect of the models of the tender file documents shall lead to a rejection of the bid.

13. Opening of Bids

Bids shall be opened at the same time.

The opening of the administrative, technical and financial documents will take place in the Conference hall of the Ministry of Youth Affairs and Civic Education, 5th floor of the main building of the Central Services in Yaoundé on **Tuesday the 19th February 2019 at 2 p.m.** by the Tenders' Board of the Ministry of Youth Affairs and Civic Education.

Only bidders or their duly mandated representatives who have a perfect mastery of the file are invited to take part in this opening session.

14. Main Selection Criteria

14.1. Elimination Criteria

- *Absence or non-conformity of an administrative document 48 hours after the opening session;*
- *Absence of bid bond;*
- *False declaration or falsified document;*
- *Absence of one of the documents in the administrative file;*
- *Absence of the attestation visit report of the selected site;*
- *Absence of the following equipment from the bidder's stock: lightning protector, power-off device, 400 KVA MV/LV transformer;*
- *Lack of an approved ENEO licence giving access to its network;*
- *Delivery time less than 90 days*
- *Failure to meet 80% of the essential criteria.*

14.2. Essential criteria

- *Presentation of the tender ;*
- *References of the bidder in similar services;*
- *Availability of technical equipment for the performance of services;*
- *Availability of technical staff for work supervision and performance;*

N.B: The tender not having received 80% favorable opinion (yes) for the technical proposal and fulfills the elimination criteria and 3 out of 4 for the essential criteria will be eliminated.

15. Award of Contract

The contract will be awarded to the lowest bidder whose bids are in conformity with the invitation to tender.

16. Period of validity of tenders

Tenderers shall remain bound by their tenders for a period of ninety (90) days from the closing date for receipt of tenders.

g-

17. Further information

Additional information can be obtained during working hours from the MINJEC's Public Contract's Service, located on the 4th floor of the MINJEC building, in Nlongkak/ Yaoundé, Door 404, Tel. 222 20 35 70.

Yaounde, the 21 JAN 2019

THE MINISTER OF YOUTH AFFAIRS AND CIVIC EDUCATION
"Project Owner"

Copied to:

- MINJEC/CAB
- MINMAP
- ARMP (for publication and archive)
- CPM
- Public Contracts Department/MINJEC
- Public posting (for information);
- Project Owner (for archive)

PIECE N°2 :
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

9-

TABLE DES MATIERES

A. Généralités	14
Article1 : Portée de la soumission	14
Article2 : Financement	14
Article3 : Fraude et corruption	14
Article 4 : Candidats admis à concourir	15
Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine	15
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	16
B. Dossier d'Appel d'Offres	17
Article7 :Contenu du Dossier d'appel d'offres.....	17
Article8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	17
Article9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	18
C. Préparation des offres	18
Article10 :Frais de soumission.....	18
Article11 : Langue de l'offre.....	18
Article12 : Documents constituant l'offre.....	19
Article13 : Prix de l'offre.....	20
Article14 : Monnaies de l'offre.....	21
Article15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire.....	21
Article16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures.....	21
Article17 : Documents attestant de la conformité des fournitures.....	21
Article18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire.....	22
Article19 : Caution de soumission.....	22
Article20 : Délai de validité des offres.....	23
Article21 :Forme et signature de l'offre.....	23
D. Dépôt des offres	24
Article22 :Cachetage et marquage des offres.....	24
Article23 : Date et heure limite de dépôt des offres.....	24
Article24 : Offres hors délai.....	24
Article25 : Modification, substitution et retrait des offres.....	24

E. Ouverture des plis et évaluation des offres.	25
Article26 :Ouverture des plis et recours.	25
Article27 : Caractère confidentiel de la procédure	26
Article28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	26
Article29 : Conformité des offres.	27
Article30 : Evaluation de l'offre technique	27
Article31 : Qualification du soumissionnaire.	28
Article32 : Correction des erreurs	28
Article33 : Evaluation des offres au plan financier	28
Article34 : Comparaison des offres.	29
 F. Attribution du Marché.	 29
Article35 :Attribution.	29
Article36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux Ou d'annuler une procédure.	29
Article37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché	29
Article38 : Notification de l'attribution du marché	29
Article39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	30
Article40 : Signature du marché.	30
Article41 : Cautionnement définitif	30

9.

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

A. Généralités

Article1: Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'offres(RPAO), ci-après dénommé l'«Autorité Contractante », lance un appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes brièvement définis dans le RPAO et spécifiés dans le Descriptif de la Fourniture ainsi que le Bordereau des Quantités.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer les Fournitures dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe :

a. Les définitions suivantes sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché. ;
- iii. Sont considérés comme des "Pratiques collusoires" toutes formes d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence etc. ;

iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux(02)ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les fournisseurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement.

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; où

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit

9.

commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

- 5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.
- 5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles ; et le terme « services connexes » désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme « provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou, transformées ; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage décomposant, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de bases ont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ; et
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Fournir toutes les informations (ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification demandée aux soumissionnaires afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché).

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre l'(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après :
- Pièces N° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (pour les appels d'offres restreints)
 - Pièces N° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres (AAO)
 - Pièces N° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)
 - Pièces N° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
 - Pièces N° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
 - Pièces N° 5 : Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - La liste des fournitures et services connexes,
 - Les spécifications techniques.
 - Pièces N° 6 : Le cadre du Bordereau des prix unitaires et des quantités
 - Pièces N° 7 : Le détail estimatif
 - Pièces N° 8 : Le sous-détail des prix unitaires
 - Pièces N° 9 : Les formulaires et modèles à utiliser :
 - Le modèle de lettre de soumission
 - Le modèle de caution de soumission
 - Le modèle de cautionnement définitif
 - Le modèle de caution de retenue de garantie
 - Pièces N° 10 : Modèle de marché
 - Pièces N° 11 : Formulaire relatif aux études préalables
 - Pièces N° 12 : La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions

91

7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article8 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans les RPAO. L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité Contractante.

8.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission ;

Il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres ;

8.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Autorité Contractante par écrit.

9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, pour la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante ou le maître d'ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- S'est acquitté des frais d'achat du dossier d'Appel d'Offres ;
- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les attestant la qualification des soumissionnaires à conformément aux articles l'article 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.

b.2. Méthodologie propositions techniques

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les

G.

modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;

- le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Les spécifications techniques ;

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. *La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;*
2. *Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;*
3. *Le Détail estimatif dûment rempli ;*
4. *Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.*

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

Article 13 : Prix de l'offre

13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous-détail des prix fournis en annexe.

Le fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement.

Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :

- i. Le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;

- ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
- iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.

13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.

13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.

16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.

17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de

9-

performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.

17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.

17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant délivrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire a la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché ;
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le soumissionnaire jouit d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par le Maître d'Ouvrage comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.
- 19.5. La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 19.6. La caution de soumission peut être saisie :
- a. **Si le Soumissionnaire :**
 - i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ;
 - ii. ou n'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO.
 - c. **Si le Soumissionnaire retenu :**
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 39 du RGAO
 - ii. ou manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 40 du RGAO
 - iii. ou refuse de recevoir la notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 20 : Délai de validité des offres

- 20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.
- 20.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue

9

à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, [les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande de l'Autorité Contractante devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention « ORIGINAL » et « COPIE », selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet.

22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention " A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.

22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article 22.2 susvisé, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

23.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 22.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

23.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO.

Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite. Dans ce cas la validité des pièces administratives s'apprécie par rapport à la date de limite initiale.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après la date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 23 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 21.2 du RGAO.

La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 22 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 25.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'inter- valle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le

g

retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 19.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

- 26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.
- 26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.
- Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.
- 26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.
- 26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.
- 26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à la quelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique. Sous peine de la disqualification de l'offre du soumissionnaire concerné et de la suspension des auteurs aux Marchés Publics.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

9

Article 29 : Conformité des offres

- 29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.
- 29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.3. Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :
- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ;
 - b. ou qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits de l'Autorité Contractante, du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Ouvrage Délégué ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ;
 - c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.
- 29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Évaluation de l'offre technique

- 30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du descriptif de la fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.
- 30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écartier l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction dessous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des aliénas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous-Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.

Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 334 du RGAO.

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

35.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

35.2. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 36 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

L'Autorité Contractante, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché être cours

39.1. Toute décision d'attribution d'un marché public par l'Autorité Contractante est insérée avec indication du prix et délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

- 39.2. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (05) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 39.3. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 39.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 39.5. En cas de recours, celui-ci est adressé à l'Autorité Contractante, avec copies à l'Autorité chargée des marchés publics, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission de Passation du marché concerné.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

- 40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour adoption. Après adoption du projet de marché, celui-ci est soumis à la signature du maître d'ouvrage.
- 40.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission de passation des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.
- 40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement définitif

- 41.1. Dans les vingt-(20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le cocontractant fournira à l'Autorité Contractante un cautionnement définitif, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 41.2. Le cautionnement, dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

9.

PIECE N°3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(R.P.A.O.)

91

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Les renseignements et les données qui suivent pour les travaux devront compléter ou préciser les clauses du Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO). En cas de divergence d'interprétation, les dispositions ci- après prévaudront sur les clauses du RGAO.

5

Réf. RGAO	Généralités
1	Définition des prestations : Travaux d'alimentation MT/BT de Bâtiment Annexe A des services du MINJEC sis au centre administratif
1.1.	Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique Nom et adresse du Maître d'Ouvrage : Le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique
1.2.	Délai de livraison : 90 (Quatre-vingt-dix) jours dès notification de la commande
2.1.	Source de financement : BIP MINJEC 2019
4.1.	Liste des candidats pré qualifiés le cas échéant : Non applicable
4.2.	Critères de provenance des soumissionnaires : Entreprises camerounaises spécialisées dans le domaine ayant une habilitation d'ENEO pour intervenir dans son réseau.
5.1.	Critères de provenance des matériaux : Non limité
6	Qualification du soumissionnaire
6.1.	<p>Critères d'évaluation du soumissionnaire</p> <p>Critères éliminatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence ou non-conformité du dossier administratif 48 heures après l'ouverture des plis ; - Absence de Caution de soumission non-conforme ; - Absence de l'attestation et du rapport de visite du site retenu ; - Absence des équipements suivant dans les stocks du soumissionnaire : parafoudre, Le dispositif de mise hors tension, un transformateur MT/BT de 400 KVA ; - Absence d'agrément ENEO donnant accès à son réseau ; - Délai de livraison inférieur à 90 jours - Non satisfaction de 80% des critères essentiels. <p>Critères essentiels</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation de l'offre ; - Références du soumissionnaire dans les prestations similaires ; - Disponibilité des équipements techniques pour l'exécution des prestations ; - Disponibilité du personnel technique d'encadrement et d'exécution ; <p>Le marché sera attribué à l'offre remplissant ces critères et jugée la moins distante</p>
6.2.	En cas de groupement des fournisseurs
	Préparation des offres
11.	Langue de l'offre : Français ou Anglais

La liste des informations sur la qualification visée à l'article 12 du RGAO devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A-Volume 1 : Dossier administratif

Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes datées d'au plus trois (03) mois :

1. La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée au tarif en vigueur, (suivant modèle joint) ;
2. L'accord de groupement le cas échéant ;
3. Les pouvoirs de signature le cas échéant ;

5. Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire, (Original) ;
6. Une attestation de non redevance fiscale délivrée par le Directeur Général des Impôts ou son mandataire, en cours de validité ;
7. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun (Original) ;

8. une quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de **cent mille (100 000) F CFA** ;

9. une caution de soumission (suivant modèle joint) d'un montant d'**un million trois cent soixante-dix mille (1 370 000) F CFA**.

12.1

9. Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP (Original) ;

10. Une attestation signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse, et portant les références de l'Appel d'Offres concerné (Original) ;

11. Le registre de commerce ;

12. Une copie certifiée conforme de la carte du contribuable

13. l'attestation de non redevance vis-à-vis du fisc et un plan de localisation.

Toutes ces pièces devront être produites en original ou en copie certifiées conformes et en cours de validité.

En cas de groupement, les prestataires devront produire toutes les pièces administratives ci-dessus à l'exception des pièces suivantes qui seront produites exclusivement par le mandataire :

- Quittance d'achat ;
- Caution bancaire ;
- Attestation de domiciliation bancaire.

9

Enveloppe B –Volume 2 : Offre technique

b.1. Expérience du soumissionnaire :

- *La preuve d'avoir déjà exécuté au moins trois (03) marchés similaires au cours des cinq (5) dernières années, avec les montants desdits marchés, les coordonnées des responsables des projets ou des Maîtres d'Ouvrage ainsi que les documents justificatifs (copies de marchés ou lettre commande première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage, attestation et rapport signé sur l'honneur) ;*

b.2. Propositions techniques

Cette proposition technique contiendra :

- i. L'attestation de visite des lieux signée du Directeur des Affaires Générales du MINJEC ;*
- ii. Le rapport de visite du site signé par le Directeur Général de l'entreprise ;*
- iii. L'agrément ENEO donnant l'accès au réseau électrique ;*
- iv. La description des équipements à fournir et des prestations à effectuer ;*
- v. Planning d'exécution des travaux et de mise en service des équipements ;*
- vi. La garantie des équipements et des infrastructures*
- vii. Le délai d'exécution des prestations*

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, datées et signées à la dernière page des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);*
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).*

b.4. La capacité du soumissionnaire à exécuter les prestations et à assurer le service après-vente

- i. La description du service de maintenance*
- ii. La liste des équipements et matériel technique disponible dans l'entreprise*
- iii. La liste détaillée du personnel technique d'encadrement et d'exécution avec curriculum vitae et copies des diplômes*

Enveloppe C. Volume : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

- c1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;*
- c2. Le Bordereau des prix unitaires, signé, cacheté et daté ;*

	<p>c3. Le Détail estimatif, signé, cacheté et daté ;</p> <p>c4. Le Sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.</p> <p><i>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter leur examen.</i></p>
13	Prix de l'offre
13.1	Les prix seront DDP (Delivered Duty Paid/Rendu Droits Acquittés) en francs CFA et comprendront également les frais d'installation et de formation des utilisateurs.
13.2	Les prix du marché sont fermes et non révisables.
14	Caution de soumission
14.1	<p>Montant de la caution de soumission : 1 370 000 (Un million trois cent soixante-dix mille) Francs CFA.</p> <p>La caution de soumission du candidat déclaré adjudicataire du marché sera libérée par dépôt du cautionnement définitif prévu à l'article 21 du Cahier de Clauses Administratives Particulières</p>
14.2	Validité de la caution de soumission : 120 jours (30 jours au-delà du délai de validité des offres).
15	La période de validité des offres est de 90 jours à partir de la date limite de dépôt des offres
16	Nombre de copies de l'offre : Sept (7) donc un (1) original et six (6) copies
17	<p>Adresse du service des Marchés du MINJEC à utiliser pour l'envoi des offres : Service des Marchés Publics du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique, sise au 4^e étage porte 404 de l'immeuble siège dudit Ministère au Rond-point Nlongkak, Tel. 222 20 35 70 Yaoundé, sous plis fermé</p> <p>Numéro de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MINJEC/CMPM/2019 DU _____</p> <p><i>Pour la réalisation des travaux d'alimentation MT/BT du Bâtiment Annexe « A » du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique au Centre Administratif de Yaoundé</i></p> <p><i>« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</i></p>
18	Dépôt des offres
18.1	Date et heure limites de dépôt des offres : le 19 Février 2019 à 13 heures aux Services des Marchés sis au quatrième Etage de l'immeuble siège, abritant les services centraux du MINJEC sis au quartier Nlongkak à Yaoundé (téléphone/fax 222 20 35 70)

9.

18.2.	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis (en une seule phase) : le 19 Février 2019 à 14 heures, par la Commission de Passation des Marchés placée auprès de l'Autorité Contractante dans la salle de réunion au cinquième (5^e) Etage de l'immeuble siège, abritant les services centraux du MINJEC sis au Rond-point Nlongkak à Yaoundé (téléphone/fax 222 20 35 70), en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance de leurs offres respectives.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Commission de Passation des Marchés examinera les offres administratives pour déterminer si elles sont complètes et conformes aux indications du DAO. - Après l'ouverture des offres par la Commission Ministérielle de Passation des Marchés, les plis déclarés recevables seront confiés à une sous-commission d'analyse pour évaluation.
19	Attribution du marché
19.1	<p>L'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont il aura déterminé que l'offre est évaluée la moins disante et conformes aux prescriptions du DAO.</p> <p>Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres à tout moment avant l'attribution, sans encourir une responsabilité à l'égard du ou des soumissionnaires affectés par la décision, ni obligation de les informer des raisons de sa décision. Dans ce cas les soumissionnaires sont invités à retirer leurs offres dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'annulation du Marche. Passé ce délai, les offres seront détruites.</p>
19.2	<p>La notification de l'attribution du marché se fera par voie de communiqué de presse ou tout autre moyen à la convenance de l'autorité contractante. A la publication du résultat de l'Appel d'Offres, les soumissionnaires non retenus sont invités à retirer leurs soumissions respectives dans un délai d'un mois sous peine de destruction.</p>
19.3	<p>Les soumissionnaires non retenus pourront récupérer leur caution de soumission après publication des résultats. Les attributaires par contre ne pourront retirer les cautions de soumission qu'après constitution du cautionnement définitif.</p>
20	Souscription du projet de marché
	<p>Un délai de trois (03) jours calendaires à compter de la date de décharge du projet de marché par l'attributaire est prescrit à ce dernier en vue de souscrire ledit projet, aux étapes d'examen par la Commission de Passation des Marchés compétente ou de signature par l'Autorité contractante. Passé ce délai l'intéressé est passible de la rétention de sa caution de soumission. Au-delà de quinze (15) jours de retard, l'Autorité Contractante pourra annuler l'attribution du marché concerné.</p>

PIECE N° 4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)

9

TABLE DES MATIERES

Chapitre I: Généralités. . .		
Article1	:Objet du marché	41
Article2	:Procédure de Passation du Marché	41
Article3	: Définitions, attributions et nantissement	41
Article4	: Langue, loi et réglementation applicables	41
Article5	:Normes	42
Article6	: Pièces constitutives du Marché	42
Article7	:Textes généraux applicables	42
Article8	: Communication	43
Article9	: Ordres de service	43
Article10	:Marché à tranche conditionnelle	44
Article11	:Matériel et personnel du fournisseur	44
Chapitre II : Clauses Financières		
Article12	:Garantie et caution	45
Article13	:Montant du marché	45
Article14	:Lieu et de paiement	45
Article15	: Variation des prix	45
Article16	: Avances	46
Article17	: Paiement	46
Article18	: Intérêts moratoires	46
Article19	: Pénalités deretard	46
Article20	: Régime fiscal et douanier	47
Article21	: Timbres et enregistrementdesMarchés	47
Chapitre III: Exécution des prestations		
Article22	: Brevet	47
Article23	: Lieu et délais de livraison	48
Article24	: Rôles et responsabilités du Maître d'Ouvrage et du Cocontractant	48
Article25	: Transport et assurances	48
Article26	: Essais et servicesconnexes	49
Article27	: Service après-vente et consommables	50

Chapitre IV: De la réception

Article28	: Documents à fournir avant la réception technique	50
Article29	: Réception provisoire	51
Article30	: Délai de garantie	52
Article31	: Réception définitive	52

ChapitreV: Dispositions diverses

Article32	: Résiliation du marché	52
Article33	: Cas de force majeure	53
Article34	: Différends et litiges	53
Article35	: Edition et diffusion du présent marché	53
Article36	: Entrée en vigueur du marché	53

A

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation des travaux d'alimentation MT/BT du Bâtiment Annexe « A » des services du MINJEC sis au centre administratif de Yaoundé.

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert conformément, aux textes en vigueur en République du Cameroun.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS DU MARCHÉ

3-1 -Pièces constitutives du marché :

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- Le présent marché, incluant :
 - Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
 - Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU),
 - Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)
 - Les Sous Détails des Prix Unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires
 - La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Dossier de Consultation et au présent marché ;
 - Le Dossier d'Appel d'Offres ;
 - Le Planning actualisé et approuvé des travaux ;
 - Les Plans d'exécution approuvés ;
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics mis en vigueur par Arrêté n° 033/PM du 13 Février 2007.

3.2- Textes généraux applicables :

En ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent marché, le cocontractant reste soumis aux textes généraux suivants :

- La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant code du travail ;
- La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- La loi n°2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Civil ;
- La loi n°2018/026 du 20 décembre 2018 portant lois des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2019.
- Le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics ;
- Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés Publics ;
- Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

- Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régularisation des Marchés Publics ;
- L'Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;
- L'Arrêté n°033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
- La Circulaire N° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics
- La Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
- La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- La Circulaire n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
- La circulaire n° 0001/C/MINFI du 02 Janvier 2018 portant instructions relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des Etablissements Publics Administratifs, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres Organismes Subventionnés pour l'exercice 2019 ;
- Les normes en vigueur dans la République du Cameroun ;
- Le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
- La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous-traitant

ARTICLE 4 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **L'Autorité Contractante**, signataire du marché, est le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- **Le Maître d'Ouvrage (M.O)** est le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique ; Le Maître d'Ouvrage est le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique ; il veille à la conservation des originaux des documents des marchés et à la transmission des copies à l'ARMP par le point focal désigné à cet effet.
- Les attributions du « **Chef de Service du marché** » sont exercées par le Directeur des Affaires Générales du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique, ci-après dénommé le « **Chef de Service** ».
- Les attributions de « **l'Ingénieur du marché** » sont exercées par le Directeur du Patrimoine de l'Etat au MINDCAF en relation avec le Chef de Division des Etudes et des Projets du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique (MINJEC) et le Sous-directeur de l'énergie au MINEE. Ci-après dénommé « **l'Ingénieur** ». Il est responsable du suivi technique du marché ;
- Les attributions du « **Maître d'œuvre** » sont exercées par le Groupement EDJO'O INGENIERIE/2 KAP CONCEPT.
- Les attributions du « **Maître d'œuvre délégué** » sont exercées par le Directeur Technique Régional de ENEO (Direction Régionale (Eneo YAOUNDE))

- L'organe chargé du paiement est le Payeur Général du Trésor du Ministère des Finances ;

La Commission des Marchés compétente est : la Commission Ministérielle de Passation des Marchés auprès du MINJEC

g-

ARTICLE 5 : NOTIFICATIONS ET CORRESPONDANCES

Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances destinées au Maître d'Ouvrage.

S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante.

ARTICLE 6 : DOMICILE DU COCONTRACTANT

Le domicile du cocontractant est réputé être celui de son siège social. Dans les 15 jours calendaires suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant est tenu de faire connaître son domicile au Maître d'Ouvrage par écrit. Faute de quoi, les notifications lui seront valablement faites à la Mairie de Yaoundé 1^{er}.

ARTICLE 7 : ORDRES DE SERVICE

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'ouvrage et notifié au cocontractant par le Chef de Service du marché avec copie au Maître d'Ouvrage, à l'Ingénieur, et à l'Organisme Payeur.
- Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront proposés par le Maître d'œuvre et soumis à l'avis de l'Ingénieur du marché, puis présentés par le « Chef de service » et ne seront exécutoires qu'après signature du Maître d'Ouvrage. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal de l'opération et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de service et notifiés par l'ingénieur.
- Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Contractante et à l'Ingénieur.
- Les ordres de service de démobilisation et de remobilisation des prestations seront signés par le Chef de Service sur proposition de l'Ingénieur et du Maître d'Œuvre.

Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux, objet du présent marché est de trois (03) mois, à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux :

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prestations objets du présent marché portent notamment sur la réalisation des corps d'état ci-après **la construction d'un réseau souterrain, l'équipement d'un poste H59, le comptage MT Cote BT, la fourniture et l'installation d'un transformateur de 400 KVA, ainsi que les travaux de génie civil etc**

Ar

ARTICLE 10 : LIEU D'EXECUTION

Les travaux objet du présent marché seront exécutés et réceptionnés sur le site du projet sis au Centre Administratif de Yaoundé, Région du Centre.

ARTICLE 11 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DES TRAVAUX

Le cocontractant est réputé avoir, avant la remise de son offre, visité et examiné les lieux des prestations, avoir pris une parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des prestations, des conditions locales susceptibles d'influencer cette exécution et d'une manière générale s'être procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer son offre et nécessaires à assurer l'exécution des prestations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU COCONTRACTANT

12.1. Le cocontractant exécute les prestations et remplit ses obligations de façon diligente, efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

12.2. Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

12.3 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché. Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

12.4 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. A ce titre, les documents établis par le consultant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

12.5. Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

12.6. Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant *six (6) mois*, de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

12.7. Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

9

12.8. Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE ET AGRÉMENT DU PERSONNEL ET DU MATERIEL

Dans les offres, l'Entrepreneur s'est engagé à mobiliser les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la bonne exécution des travaux suivant les règles de l'art et d'après les conditions du présent CCAP et du CCTP. Tout ce personnel devra être effectivement présent sur le chantier jusqu'à la fin des travaux. Toutefois, le personnel nécessaire à l'exécution des travaux devra être constitué d'au moins de 60% du personnel local en ce qui concerne le personnel d'encadrement, de 90% du personnel local ou ouvriers locaux qualifiés et de 100% des ouvriers de manutention en ce qui concerne le reste du personnel d'exécution. Le contrat a été attribué sur la base des listes détaillées du matériel et du personnel d'encadrement. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service du Marché. En cas de modification d'un matériel ou d'un personnel, l'Entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualification et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du matériel et personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Chef de service du marché après avis de l'ingénieur et du Maître d'œuvre dans les quinze (15) jours qui suivent l'Ordre de service de commencer les travaux. Chef de service du Marché disposera de quinze (15) jours pour notifier par écrit, son avis après en avoir informé le Chef de service et le Maître d'œuvre. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en matériels et en personnels d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux, constitue un motif de résiliation du contrat.

Le cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre.

13.3 Représentant du cocontractant

Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le cocontractant devra obligatoirement désigner expressément le responsable de chantier : Directeur des travaux, qui disposera de pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour diriger le chantier, effectuer les approvisionnements nécessaires et engager l'entreprise.

Ledit personnel sera agréé par le Maître d'Ouvrage.

13.4 Documents techniques à fournir par le cocontractant

13.4.1 Projet d'Exécution

13.4.1.1. Dans un délai de vingt-huit (28) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'Avant-Projet d'Exécution (APE) des travaux sera validé par l'Ingénieur après les étapes ci - dessous :

- a) Saisine du cocontractant par le Maître d'œuvre et organisation de la visite détaillée de l'Ouvrage : Dix (10 jours) ;
- b) Présentation de l'Avant-Projet d'Exécution au Maître d'œuvre : Dix (10 jours) ;
- c) Validation ou rejet par l'Ingénieur de l'APE : Dix (10 jours) ;

d) Validation par l'Ingénieur de l'APE corrigé : Cinq (5 jours) ;

13.4.1.2. Cet Avant-Projet d'Exécution sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et faisant ressortir au minimum les éléments suivants :

- *La liste du personnel d'encadrement accompagnée des copies certifiées conformes par les autorités compétentes du diplôme le plus élevée, de leurs CV et de l'Attestation d'inscription aux Ordres professionnels ;*
- *Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;*
- *La description des installations de chantier envisagées ;*
- *Le planning de mobilisation des matériels en adéquation avec le planning d'exécution des travaux ;*
- *Le planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, permettant au cours de ceux - ci de comparer l'avancement réel à celui prévu ;*
- *Les plans de principes d'exécution des ouvrages ;*
- *Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).*
- *Les plans de signalisation temporaire suivant les types des travaux retenus (dispositifs de sécurité à mettre en place pour la signalisation des travaux à exécuter)*
- *Une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...)* ;
- *Une note sur les essais géotechniques (moyens, méthodes d'investigation, programme...)* ;
- *Une mémoire sur les dispositions relatives à la préservation de l'environnement.*

13.4.1.3 Après la validation de l'Avant-Projet d'exécution, le cocontractant dispose de cinq (05) jours pour établir le Projet d'Exécution Définitif des travaux et le soumettre à l'approbation de l'Ingénieur après avis du Maître d'œuvre.

Le Maître d'Œuvre et l'Ingénieur disposent chacun de cinq (05) jours pour l'approbation du document

Une copie de l'Avant-projet validé et une copie du Projet d'Exécution Définitif approuvé doivent être » transmises au Chef de Service.

13.4.1.4. L'approbation donnée par l'ingénieur n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant le Projet d'Exécution, en cas de non-conformité au Projet d'Exécution approuvé ne pourront pas faire l'objet de paiement ou de réclamation de la part du Cocontractant.

13.4.1.5. Le Cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning des travaux réalisés qui rendra compte de l'avancement du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme prévisionnel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service.

13.4.2 Plans et Documents d'Exécution

13.4.2.1 Les plans de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux seront établis par le Cocontractant sur la base des dossiers techniques fournis dans le dossier de consultation.

9

13.4.2.2 Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants. Les notes de calcul seront vérifiées et complétées, s'il y a lieu, par le cocontractant qui les remettra au Maître d'œuvre au moins huit (08) jours avant l'exécution des travaux correspondants. Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de sept (07) jours pour faire part au cocontractant de ses observations et remarques. Passé ce délai, le visa du Maître d'œuvre est réputé donné.

12.4.2.3. Le visa du Maître d'œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant pour l'exécution des travaux correspondants.

12.4.2.4. Avant la réception provisoire, le cocontractant remettra au Maître d'œuvre trois (03) exemplaires des plans de récolement des travaux réellement exécutés dont un original reproductible.

ARTICLE 14 : ORGANISATION ET SECURITE DU CHANTIER

14.1. Accès au Chantier : Dans le cadre de sa mission de contrôle de la réalisation physique des marchés publics, prescrite à l'article 31(1) du décret 2012/075 du 08 mars 2012, portant Organisation du Ministère de Marchés Publics, les Représentants de l'Autorité Contractante descendront régulièrement sur le terrain afin de s'assurer de l'effectivité de la réalisation des prestations objet du marché. A cet effet, ils auront libre accès au chantier et à tous les documents contractuels ou informations, liés à l'exécution du Marché.

14.2. Sécurité de chantier :

14.2.1 Panneaux d'identification de chantier

Le cocontractant devra installer et entretenir trois panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions réglementaires. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après l'ordre de service de démarrer les travaux.

14.2.2 Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle du Maître d'œuvre par le Cocontractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le cocontractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par le Maître d'œuvre.

Tous les frais entraînés par la signalisation propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

14.2.3 Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

Signature

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

Après autorisation expresse du Maître d'ouvrage, le cocontractant pourra confier à des sous-traitants l'exécution d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché. Cette autorisation n'affranchit le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions administratives et techniques que le titulaire du marché. Ils exécuteront leurs parties de travaux sous la seule et pleine responsabilité du Cocontractant.

Les sous-traitants agréés ne pourront pas obtenir le bénéfice du règlement direct des travaux

Ne peuvent être sous-traités que les essais d'intégrité.

La part sous-traitée du marché ne doit pas excéder trente pour cent (20%) du montant du marché de base et de ses avenants.

ARTICLE 17 : ESSAIS DE LABORATOIRE

17.1. Les essais des matériaux seront effectués à la charge du cocontractant.

17.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (7) jours pour agréer le personnel et le laboratoire du Cocontractant dès réception de la demande.

ARTICLE 18 : JOURNAL DE CHANTIER ET RÉUNIONS DE CHANTIER

18.1. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation

18.2. Le journal de Chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du Cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier

Y seront consignés pour chaque jour de travail :

- Les conditions atmosphériques ;
- Les matériels utilisés ;
- Les matériaux mis en œuvre ou livrés sur le chantier ;
- Les résultats des essais in-situ ;
- Les constats des travaux exécutés ;
- Les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le Cocontractant pourra y consigner quotidiennement les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Le journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le Conducteur des Travaux à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier.

18.3. Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par le cocontractant, le Maître d'œuvre et l'Ingénieur.

La participation du conducteur des travaux aux réunions du chantier est obligatoire.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Le procès-verbal de réunion devra préciser :

- Les travaux exécutés au cours de la semaine ;
- Le taux global d'avancement des travaux ;

S.

- *Le taux global des paiements en cours ;*
- *Le taux global de consommation des délais ;*
- *La situation du personnel et du matériel sur le chantier ;*
- *La qualité des travaux réalisés ;*
- *Les approvisionnements des matériaux sur le chantier*
- *Les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire) ;*
- *Les documents remis ou reçus par le cocontractant ;*
- *Les éventuelles difficultés rencontrées ;*
- *Les recommandations générales ;*
- *etc.*

ARTICLE 19 : TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Au cas où l'exécution du présent marché nécessiterait le transport des matériels et équipements dans le sens Extérieur- Cameroun et vice versa, ce transport sera à la charge et au frais du cocontractant et en conformité avec les réglementations nationales et internationales en vigueur.

CHAPITRE III : RECEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 20 : VISITE TECHNIQUE PREALABLE.

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'œuvre avec copie à l'Ingénieur et au Chef de Service l'organisation d'une visite technique préalable à la réception provisoire afin de procéder :

- *Aux épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception ;*
- *Au constat éventuel du repliement des installations de chantier et de la remis en état des lieux*

Cette visite comporte entre autres opérations :

- *La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;*
- *Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;*
- *La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;*
- *La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;*
- *Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;*
- *Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;*
- *La remise des plans de récolement.*

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et contresigné par le cocontractant.

Au terme de cette visite préalable à la réception, le Maître d'œuvre spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire que le Chef de service fixera en accord avec l'ingénieur et le maître d'œuvre.

ARTICLE 21 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des travaux de l'entreprise sera assurée par une Commission Ad Hoc composée ainsi qu'il suit :

Président : *Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;*

Membres : *- le Chef de Service du Marché ou son représentant ;*

- Le Représentant du Ministère en charge des Marchés Publics (MINMAP) ;*
- Le Directeur du Patrimoine de l'Etat au MINDCAF, Ingénieur du marché ;*
- Le Chef de Division des Etudes et des Projets du Ministère de la Jeunesse et de L'Education Civique (MINJEC), Co-Ingénieur du marché ;*
- Le Délégué Départemental du MINEE du Mfoundi Co-Ingénieur du marché.*

Rapporteurs : *- Le Maître d'œuvre ou son représentant ;*

- Le Maître d'œuvre délégué ou son représentant.

Invité : *Le Cocontractant ou son représentant.*

Les membres ci-dessus cités et le cocontractant sont convoqués, par courrier du Maître d'Ouvrage, pour prendre part à la réception au moins sept (07) jours avant la date de la réception.

L'absence du cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le rapport ou le procès-verbal des opérations préalables à la réception et prononce ou non la réception provisoire des travaux.

Celle-ci fera l'objet du Procès-Verbal de réception provisoire signé séance tenante par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire fixera la date d'achèvement des travaux.

Dans le cas où les travaux ne peuvent pas être réceptionnés, notification est faite à l'entrepreneur, par voie d'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage, des omissions, imperfections ou malfaçons constatées qui rendent impossible la réception. Cet ordre de service met en demeure le Cocontractant de terminer les ouvrages incomplets ou de remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai déterminé, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 77 du CCAG.

Lorsque l'entrepreneur estime que les ouvrages sont terminés, il doit à nouveau demander par écrit au Maître d'Œuvre du marché, la réception provisoire. Passé le délai indiqué dans l'ordre de service, le Chef de service du marché peut faire procéder, par un autre entrepreneur conformément à la réglementation en vigueur, à l'exécution des travaux nécessaires, aux torts, frais, risques et périls du cocontractant.

ARTICLE 21 : DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE COCONTRACTANT

Après exécution, le contractant est tenu de déposer auprès du Maître d'œuvre les plans de recollement pour approbation

Le cocontractant remettra au Maître d'Œuvre en dix exemplaires dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal de réception provisoire pour l'ensemble des ouvrages, les dossiers de recollement corrigés en différents supports (papier et numérique reproductibles).

La non fourniture de ces plans de recollement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10%) sur le montant du cautionnement définitif.

9 -

ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux. Pendant la période de garantie, le cocontractant devra exécuter à ses frais tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Le cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, exceptés ceux relevant d'une usure normale.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Maître d'Ouvrage sera en droit de les faire exécuter par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

ARTICLE 23 : RECEPTION DEFINITIVE

23.1 La réception définitive s'effectuera dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie

23.2 La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire avec pour rapporteur l'Ingénieur du marché.

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 24 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du marché, tel qu'il ressort du Détail Quantitatif et Estimatif est de **Francs CFA Toutes Taxes Comprises TTC** récapitulé suivant le tableau ci-dessous :

Il résulte de l'application au montant Hors TVA, du taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Le montant hors TVA s'obtient par l'application des prix du bordereau aux quantités du détail estimatif et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Le montant hors TVA tient compte de l'avance sur l'impôt sur le revenu prélevé lors du paiement et reversé à l'Administration des impôts.

ARTICLE 25 : CONSISTANCE DES PRIX

La définition et la consistance des prix sont précisées dans le bordereau des prix.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES TRAVAUX

26. 1. Constatation des travaux exécutés

Avant le trente (30) de chaque mois, le cocontractant et le Maître d'Œuvre et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

26.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au prestataire. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère de la Jeunesse et du ministère en charge des finances.

Le montant HTVA des décomptes à payer au Cocontractant sera mandaté selon le cas comme suit :

- ✓ 97,8% ou 94,5% versé directement au compte du Consultant ;
- ✓ 2,2% ou 5,5% versé au Trésor Public au titre de l'A I R dû par le Consultant.

26.3 Décompte final

Après la réception provisoire des travaux et dans un délai de quinze (15) jours, le décompte final est établi de façon contradictoire par le Maître d'œuvre, l'Ingénieur du marché, le Chef de Service du marché et le Cocontractant. Le projet de décompte final des prestations effectivement réalisées récapitule le montant total des sommes auxquelles peut prétendre le consultant du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Chef de service devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus pour l'établissement des décomptes de chaque tranche.

26.4 Décompte général et définitif

Après approbation du décompte final, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- L'acompte pour solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Cocontractant lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Le cocontractant adresse au Maître d'Ouvrage une demande de solde sous forme de décompte général faisant apparaître la récapitulation des sommes déjà perçues ainsi que du solde à verser. Cette récapitulation constitue le décompte général.

ARTICLE 27 : INTERÊTS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état de sommes dues conformément aux articles 166 et 167 du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

g-

ARTICLE 28 : PENALITES

28.1 Pénalités de retard :

A défaut pour le cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux de chaque phase dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable, des pénalités de retard conformément aux dispositions du décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics

28.1.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

a. Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

28.1.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base sous peine de résiliation du marché.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

28.2 Pénalités pour défaut d'exécution

Sont entendus en particulier par défauts d'exécution :

- Tout manque de réaction supérieure à huit (8) jours par rapport à la date effective où le problème est apparu sur le chantier, les P.V. de réunion de chantier pouvant faire foi en cas de litige au même titre que le journal de chantier.

Le Cocontractant sera passible d'une pénalité de 1/2000^eme de son marché par jour de retard constaté par l'administration dans l'application des obligations dues au titre de son marché.

Sont notamment concernées, toutes les prises de décisions et tâches administratives incombant au cocontractant :

- Notification de l'ordre de service à caractère technique aux entreprises par le Consultant (Art. 10 et 13 du C.C.A.P.), préparation et envoi des ordres de services à caractère financier à l'Administration,
 - Agrément du personnel et du matériel (Art. 12 du C.C.A.P),
 - Suivi et contrôle environnemental du chantier suivant les directives en vigueur au Ministère des Travaux Publics,
 - Et plus généralement toutes les Cahiers des Clauses Techniques Particulières prévues dans les CCTP.
- Tout remplacement sans l'approbation préalable du Chef de Service. Le cocontractant sera alors passible des pénalités prévues à l'article 12 du CCAP.

ARTICLE 29 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

29.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à au cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions de ce marché.

29.2. Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante : Les paiements seront effectués en Francs CFA par virement bancaire au **compte N°**

ARTICLE 30 : AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance pourra être consentie, au cocontractant. Son montant sera au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché. Elle sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé au Cameroun et agréé par le Ministre en charge des finances ; la rédaction de la caution sera conforme au modèle joint au Dossier de Consultation.

Le remboursement de l'avance visée ci-dessus est effectué par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des prestations de chaque décompte à partir du moment où les prestations réalisées atteignent quarante pour cent (40%) du montant de la tranche concernée. Ce remboursement doit être terminé au plus tard lorsque le montant des prestations atteint quatre-vingt pour cent (80%) de la valeur du marché.

Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la part de la caution correspondante si le cocontractant en fait la demande.

ARTICLE 31 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

31.1. Le cautionnement définitif garantissant l'exécution intégrale des prestations de chaque tranche sera constitué dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations. Le cautionnement provisoire est restitué au Consultant après constitution de ce cautionnement définitif.

31.2. Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

31.3. Le cautionnement définitif peut être remplacé par une caution personnelle et solidaire d'un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais et agréé par le Ministre en charge des finances.

31.4. Le cautionnement sera restitué ou la caution bancaire le remplaçant, libérée, sur demande écrite du Cocontractant, à la fin des prestations, après approbation du Procès-Verbal des Travaux.

ARTICLE 32 : NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement prévu à l'article 79 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés, sont désignés comme :

- Service chargé de l'ordonnancement : Le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : Le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique ;
- Comptable chargé des paiements : le Payeur Général du Trésor au MINFI ;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements :

☞ Le Payeur Général du Trésor du MINFI ;

☞ Le Chef de Service du Marché ;

☞ L'Ingénieur du Marché.

Le nantissement est soumis aux règles applicables en cette matière aux marchés publics de l'Etat.

g

ARTICLE 33 : ASSURANCES

Le cocontractant devra justifier au plus tard vingt (20) jours après la notification du marché qu'il est titulaire d'une police d'assurance en responsabilité professionnelle couvrant les dommages de toutes natures causés au tiers :

- a) Par son personnel en activité de travail ;
- b) Par le matériel qu'il utilise ;
- c) Du fait des prestations.

Cette police d'assurance sera soumise à l'approbation du Maître d'ouvrage et devra couvrir toute la durée du marché.

Aucun décompte, à l'exception de l'avance de démarrage, ne sera payé sans la présentation de l'attestation d'assurance.

ARTICLE 34 : VARIATION DES PRIX

Le présent marché est à prix forfaitaires ; ces prix sont fermes et non révisables.

ARTICLE 35 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du présent marché seront à timbrer et à enregistrer par les soins et aux frais du Cocontractant conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-respect du délai réglementaire pour l'enregistrement, le marché pourra être résilié de plein droit. Après enregistrement sept (07) exemplaires enregistrés seront retournés à la Direction des Affaires générales du MINJEC pour ventilation.

ARTICLE 36 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le présent marché est soumis en matière de fiscalité à la réglementation camerounaise en vigueur notamment le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 : RISQUES, RESERVES ET CAS DE FORCE MAJEURE

La force majeure s'entend par tout événement extérieur, imprévisible et insurmontable qui empêcherait le cocontractant de remplir tout ou une partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG

Le cocontractant informera le Maître d'Ouvrage par écrit dans un délai de huit (8) jours de tout cas de force majeure. Dès qu'une telle information sera confirmée par le Maître d'Ouvrage, le Consultant pourra se voir déchargé de toutes responsabilités pour manquement au respect de ses engagements.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure et les preuves fournies par le cocontractant.

ARTICLE 38 : SOUMISSION AUX LOIS ET REGLEMENTS

Le cocontractant doit se soumettre aux lois et réglementations en vigueur au Cameroun.

ARTICLE 39 : LEGISLATION CONCERNANT LA MAIN D'ŒUVRE

Le cocontractant devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'emploi de la main d'œuvre. Il ne pourra formuler aucune demande d'indemnités basée sur les sujétions ou difficultés qui résulteraient.

ARTICLE 40 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre du marché devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, tout différend sera porté devant la juridiction camerounaise compétente conformément aux dispositions décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 41 : EDITION ET DIFFUSION DU MARCHE

L'édition et la diffusion du marché relèvent de l'Autorité Contractante. Le marché peut être résilié comme prévu à la section II, sous-section I du Titre V du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de trente (30) jours calendaires ;
- retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des prestations ;
- refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- défaillance du Fournisseur.

ARTICLE 42 : RÉSILIATION DU MARCHE

Le marché peut être résilié comme prévu à la Section III, Chapitre I, Titre IV du Livre I du décret 2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des marchés publics.

ARTICLE 43 : VALIDITÉ ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au le Cocontractant par le Maître d'Ouvrage.

9-

PIECE N° 5 :
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Les caractéristiques dimensionnelles qui sont données ci-dessous le sont à titre indicatif et les performances techniques sont des performances minimales.

Les prestations à exécuter concernent :

- La construction de la cabine de transformation
- Alimentation MT du poste par un câble aéro souterrain
- La fourniture et pose d'un transformateur
- La fourniture et pose des éléments de coupure et de protection
- La pose d'un poste de comptage moyenne tension
- La pose d'une ligne d'alimentation entre le poste de transformation et le local groupe électrogène

Description des prestations

- 1- Construction d'un poste de transformation avec une prise de terre du neutre avec une porte d'accès de 2 x 1,15 m, équipé de deux grilles de ventilation
- 2- Construction d'une ligne aéro souterraine MT en 3 x 150 mm²
- 3- Fourniture et pose de parafoudre
- 4- Fourniture et pose de l'IACM
- 5- Fourniture et pose d'un transformateur MT/BT de 400 KVA
- 6- Fourniture et pose de boîte et gants de protection 24 KV
- 7- Fourniture de tabouret et isolant 24 KV
- 8- Construction d'une ligne souterraine BT au câble 3x240 + 95 mm² du réseau moyenne tension jusqu'au local groupe électrogène
- 9- Fourniture et pose d'un tableau tur
- 10- Fourniture et pose d'un poste de comptage sur tores de 750/5A équipé de disjoncteur
- 11- Frais d'études et de contrôle
- 12- Construction d'un local permettant d'abriter un groupe électrogène de 250 KVA et un TGBT à côté du local transformateur

NB : Compte tenu de l'urgence, le poste de transformation devant être fonctionnel au plus tard le 31 Octobre 2018, le soumissionnaire devra s'assurer qu'il dispose de toutes les fournitures au Cameroun. A cet effet la sous-commission d'analyse procédera dans les locaux des soumissionnaires qualifiés à la vérification de la disponibilité des toutes les fournitures nécessaires à l'équipement du poste de transformation.

PIECE N° 6 :
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

9

N°	DESIGNATION DES FOURNITURES OU TRAVAUX	UNITE	Montant en chiffres	Montant en lettres
	TRANCHE FERME (TF)			
	I- RESEAU MT SOUTERRAIN			
1-1	Etude et piquetage	Ens		
1-2	Travaux sous coupure MT	U		
1-3	Tranchée en terrain latéritique	MI		
1-4	Ouverture Fosse à boîte	U		
1-5	Démolition Béton Armé	M3		
1-6	F & mise en œuvre Béton	ML		
1-7	Traversé en sous œuvre chaussé (Fourrage Horizontal)	MI		
1-8	F & Confection boîte de jonction unipolaire	U		
1-9	F& épandage de sable pour fosse à boîte	ML		
1-10	F& épandage de sable dans la tranchée	ML		
1-11	F&P grillage avertisseur	MI		
1-12	F & P manchon MT de 240mm ²	U		
1-13	F&P Câble MT 3x240mm ² +25mm ² ALU HN33S23 18/15 KV	MI		
1-14	F&P bornes repères	U		
1-15	F&P Foureaux PVC Diamètre 160 HP	MI		
	TRANCHE CONDITIONNELLE N°1 (TC1)			
	II- POSTE CABINE			
2-1	Génie civil poste 15kV	Ens		
2-2	Autres travaux de Génie Civil (pavés et ouvrages d'assainissement)	Ens		
2-3	F&P porte métallique d'accès de 2,00*1,15m	U		
2-4	F&P aérations hautes et basses	U		
2-5	Confection terre de masse poste	Ens		
2-6	F&P Equipement de sécurité	Ens		
2-7	F&P jeux d'affichage réglementaire	Ens		
2-8	Eclairage du poste	Ens		
2-9	Confection terre neutre type B	U		
	III- TRANSFORMATEUR 400 KVA/ 15 KV BE			
3-1	Fourniture & Pose transformateur H59-400KVA-15KV	U		
	IV- EQUIPEMENT POSTE			
4-1	F&P cellule interrupteur 15KV	U		
4-2	F&P cellule protection 15 KV	U		
4-4	F&P liaison transfo-protection par câble 1X50 ²	MI		
4-5	F&P cosse à poinçonner Alu/Cu240mm ²	U		
4-6	F&P cosse à poinçonner Alu/Cu50mm ²	U		
4-7	F&P jeux de trois fusibles MT HPC	Ens		
4-8	Confection EUI sur câble HN33S23	Ens		

9.

4-9	Liaison BT câble U1000 R02V 1X240MM2 CRC transfo-comptage 2x(3*1X240mm ²)+240mm ²	MI		
4-10	Confection prise de courant 200A embrauchable droite	Ens		
4-11	Plus-Value Fet P chemin de câble en acier galvanise	MI		
4-12	F&P tôle striée 5/7 pour le recouvrement des caniveaux	M ²		
4-13	Raccordement des cellules par câble VGV	MI		
	V- COMPTAGE MT COTE BT			
5-1	Confection Niche Normalisée de comptage	U		
5-2	F&P chassis de comptage	U		
5-3	F&P TC 1000/5 Type Tores	U		
5-4	F&P Disjoncteur Compact 630A	U		
5-5	F&P Armoire de comptage type ENEO	U		
5-6	F&P Terre des masses chassis	U		
5-7	Raccordement au groupe électrogène	Ens		
	Frais Etudes et Contrôles	Ens		
	Frais généraux	Ens		
	VI- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX			
6.1.	Remblai en terre	M ³		
6.2.	Fourniture et pose pavés	M ²		
	VII- ÉTUDES TECHNIQUES, SUIVI ET CONTRÔLE			
7.1.	Études techniques	FF		
7.2.	Suivi et contrôle	FF		

Nom du soumissionnaire

Signature

Date

PIECE N°7 :
CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

9

DÉTAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

N°	DESIGNATION DES FOURNITURES OU TRAVAUX	UNITE	QTE	P.UNITE	TOTAL
I- RESEAU MT SOUTERRAIN					
1-1	Etude et piquetage	Ens	1		
1-2	Travaux sous coupure MT	U	1		
1-3	Tranchée en terrain latéritique	MI	100		
1-4	Ouverture Fosse à boîte	U	1		
1-5	Démolition Béton Armé	M3	5		
1-6	F & mise en œuvre Béton	ML	21		
1-7	Traversé en sous œuvre chaussé (Fourrage Horizontal)	MI	32		
1-8	F & Confection boîte de jonction unipolaire	U	6		
1-9	F& épandage de sable pour fosse à boîte	ML	100		
1-10	F& épandage de sable dans la tranchée	ML	100		
1-11	F&P grillage avertisseur	MI	115		
1-12	F & P manchon MT de 240mm ²	U	6		
1-13	F&P Câble MT 3x240mm ² +25mm ² ALU HN3 ² S23 18/15 KV	MI	120		
1-14	F&P bornes repères	U	4		
1-15	F&P Foureaux PVC Diamètre 160 HP	MI	100		
SOUS-TOTAL I « RÉSEAU SOUTERRAIN »					
II- POSTE CABINE					
2-1	Génie civil poste 15kV	Ens	1		
2-2	Autres travaux de Génie Civil (pavés et ouvrages d'assainissement)	Ens	1		
2-3	F&P porte métallique d'accès de 2,00*1,15m	U	1		
2-4	F&P aérations hautes et basses	U	8		
2-5	Confection terre de masse poste	Ens	2		
2-6	F&P Equipement de sécurité	Ens	1		
2-7	F&P jeux d'affichage réglementaire	Ens	1		
2-8	Eclairage du poste	Ens	1		
2-9	Confection terre neutre type B	U	1		
SOUS TOTAL II « POSTE CABINE »					
III- TRANSFORMATEUR 400 KVA/ 15 KV BE					
3-1	Fourniture & Pose transformateur H59-400KVA-15KV	U	1		
SOUS TOTAL III « TRANSFORMATEUR 400KVA15V »					
IV- EQUIPEMENT POSTE					
4-1	F&P cellule interrupteur 15KV	U	2		
4-2	F&P cellule protection 15 KV	U	1		
4-4	F&P liaison transfo-protection par câble 1X50 ²	MI	40		
4-5	F&P cosse à poinçonner Alu/Cu240mm ²	U	24		
4-6	F&P cosse à poinçonner Alu/Cu50mm ²	U	3		

94

4-7	F&P jeux de trois fusibles MT HPC	Ens	1		
4-8	Confection EUI sur câble HN33S23	Ens	3		
4-9	Liaison BT câble U1000 R02V 1X240MM2 CRC transfo-comptage 2x(3*1X240mm ²)+240mm ²	MI	90		
4-10	Confection prise de courant 200A embranchable droite	Ens	1		
4-11	Plus-Value Fet P chemin de câble en acier galvanise	MI	10		
4-12	F&P tôle striée 5/7 pour le recouvrement des caniveaux	M ²	2		
4-13	Raccordement des cellules par câble VGV	MI	30		
SOUS TOTAL IV « ÉQUIPEMENT POSTE »					
V- COMPTAGE MT COTE BT					
5-1	Confection Niche Normalisée de comptage	U	1		
5-2	F&P chassis de comptage	U	1		
5-3	F&P TC 1000/5 Type Tores	U	1		
5-4	F&P Disjoncteur Compact 630A	U	1		
5-5	F&P Armoire de comptage type ENEO	U	1		
5-6	F&P Terre des masses chassis	U	1		
5-7	Raccordement au groupe électrogène	Ens	1		
SOUS TOTAL V « COMPTAGE MT COTE BT »					
VI- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX					
6.1.	Remblai en terre	m ³	58		
6.2.	Fourniture et pose pavés	m ²	125		
SOUS-TOTAL VI « REMISE EN ÉTAT DES LIEUX »					
VII- ÉTUDES TECHNIQUES, SUIVI ET CONTRÔLE					
7.1.	Études techniques	FF	FF		
7.2.	Suivi et contrôle	FF	FF		
SOUS-TOTAL VII « ÉTUDES TECHNIQUES, SUIVI ET CONTRÔLE »					
RÉCAPITULATIF					
I- RESEAU MT SOUTERRAIN					
II- POSTE CABINE					
III- TRANSFORMATEUR 400 KVA /15KV					
IV- EQUIPEMENT POSTE					
V- COMPTAGE MT COTE BT					
VI- REMISE EN ÉTAT DES LIEUX					
VII- ÉTUDES TECHNIQUES, SUIVI ET CONTRÔLE					
TOTAL GENERAL HORS TAXES					
TOTAL GENERAL TVA (19,25%)					
TOTAL GENERAL TTC					

Nom du soumissionnaire

Signature Date

St

PIECE N° 8 :
SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

SOUS-DÉTAIL DES PRIX UNITAIRES

Ref- mercuriale	Désignation	Coût total	Transport	Coût commande	Frais de livraison	Prix unitaire HTVA

9-

PIECE N° 9: MODELES DE PIECES

ST

SOMMAIRE

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Annexe n° 5 : Modèle de certificat de garantie

9-

Annexe n°1 : Modèle de soumission

Je, soussigné..... [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽⁸⁾ Dont le siège social est à
..... inscrite au registre du commerce de sous le n°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs

N°..... [rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures conformément au dossier d'appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°..... à

- [En chiffres et en lettres] francs CFA Hors TVA, et à
.....francs FCA Toutes Taxes Comprises [en chiffres et en lettres]

- M'engage à livrer les fournitures dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
.....

L'Administration se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°.....ouvert au nom de..... Auprès de la banque
.....agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à, le

Signature de.....

En qualité de.....

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de ⁽⁹⁾

.....
⁽⁸⁾ Supprimer la mention inutile

⁽⁹⁾ Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe n°2 : Modèle de caution de soumission

Adressée à [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que le fournisseur....., ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date dupour [rappeler l'objet de l'appel d'offres] ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] francs CFA.

NOUS..... [Nom et adresse de la banque], représenté par [nom des signataires], ci-dessous désignée « la banque » déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au le Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même ses successeurs et signataires

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;

Où

Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de la faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif) comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle(s) ou condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

À, le.....

[Signature de la banque]

Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [Nom et son adresse du fournisseur], ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux].

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 à 5%] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de la banque],

Représentée par [noms des signataires],

Ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Il sera libéré dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

A....., le.....

[Signature de la banque]

Annexe n°4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :
Référence de la Caution : N°
Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Maître d'Ouvrage]

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que, [nom et adresse du Fournisseur],
Ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux d'indiquer
l'objet des travaux

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à
préciser] du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,
Nous....., nom et adresse de la banque
Représentée par.....
[Noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »

Dès lors nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître
d'Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de..... [en chiffre et
en lettres] correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché ⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple
demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou s'il
se trouve débiteur du au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le
paiement ni soulever de contestation pour quelques motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du
montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le
décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons i le motif de sa demande
du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera
d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente et nous dérogeons par la présente à la
notification de toute modification additive ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à
compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite
par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du
présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux
camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
A....., le.....
[Signature de la banque]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit
10% du marché.

Annexe n°5 : Modèle du certificat de garantie

CERTIFICAT DE GARANTIE

Je soussigné, _____, certifie que les fournitures, objets du présent appel d'offres, sont neuves, fiables et n'ont jamais été utilisées.

Ces fournitures sont garanties de tout vice de fabrication pendant une période de _____ (_____) mois à partir de la date de leur mise en service, conformément aux clauses du Dossier d'appel d'offres.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Date *[insérer la date (jour, mois, année)]*

Signature *[insérer la signature]*

9.

PIECE N° 10 : MODELE DE MARCHE

9-

Entre :

La République du Cameroun, représentée par le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique Ci-après dénommé, « **L'Autorité Contractante** ».

D'une part,

ET

....., B.P. _____, Tél : _____, n°Contribuable : _____
_____ Compte _____.

Représenté par : _____

Ci-après

Dénommé, « **Le Cocontractant** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PAGE _____ ET DERNIERE DU MARCHÉ N° _____ /AONO/MINJEC/CMPM/2019 PASSE APRES APPEL
D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/MINJEC/CMPM/2019 DU _____ avec
_____, B.P: _____, Tél: _____, N° Contribuable: _____,
CompteN° _____, POUR.

Montant du marché en F CFA : _____ (_____) TTC.

Délai de livraison quatre-vingt-dix : 90 jours

Lu et accepté par le **Cocontractant**

Yaoundé, le

Signé par l'**Autorité Contractante**

Yaoundé, le

Enregistrement

St

PIÈCE N° 11 :

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGRÉÉS PAR LE MINISTRE CHARGÉ DES FINANCES, AUTORISÉS À ÉMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS.

9

**LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AGREES
PAR LE MINISTERE CHARGE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

- Afriland First Bank (FIRST BANK) B.P. 11 834, Yaoundé
- Banque Atlantique Cameroun (BACM) B.P. 2 933, Douala
- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) B.P. 12 962, Yaoundé
- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) B.P. 600, Douala
- Banque Internationale du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) B.P. 1 925, Douala
- Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun) B.P. 4 593, Douala
- Citibank Cameroun (CITIGROUP) B.P. 4 571, Douala
- Commercial Bank-Cameroun (CBC) B.P. 4 004, Douala
- Ecobank Cameroun (ECOBANK) B.P. 582, Douala
- National Financial Credit-Bank (NFC-Bank) B.P. 6 578, Yaoundé
- Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun) B.P. 300, Douala
- Société Générale Cameroun (SGC) B.P. 4 042, Douala
- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) B.P. 1 784, Douala
- Union Bank of Cameroon (UBC) B.P. 15 569, Douala
- United Bank for Africa (UBA) B.P. 2 088, Douala

**COMPAGNIES D'ASSURANCE AGRÉÉES ET HABILITÉES À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE
CADRE DES MARCHÉS PUBLICS AU CAMEROUN**

- Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
- Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
- Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
- Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
- Chanas Assurances S.A, B.P. 109, Douala
- CPA S.A, B.P. 54, Douala
- Nsia Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
- Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
- SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
- Saham Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala

OK

PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION

95

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail- Patrie

MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE
L'EDUCATION CIVIQUE

**COMMISSION DE PASSATION
DES MARCHES**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF YOUTH AFFAIRS AND CIVIC
EDUCATION

TENDER'S BOARD

COMMISSION MINISTERIELLE DE PASSATION DES MARCHES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° /AONO/MINJEC/CMPM/2019

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'ALIMENTATION MT/BT DU BATIMENT ANNEXE
A LES SERVICES DU MINJEC SIS AU CENTRE ADMINISTRATIF DE YAOUNDE.**

Financement : BIP 2019

SOUS-COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES

FICHE D'EVALUATION TECHNIQUE

NOM DU SOUMISSIONNAIRE :

1° Critères éliminatoires

	CRITERES	OUI	NON	OBSERVATIONS
01	Absence ou non-conformité du dossier administratif 48 heures après l'ouverture des plis			
02	Caution de soumission non-conforme			
03	Absence de l'attestation et du rapport de visite du site retenu			
04	Absence des équipements suivant dans les stocks du soumissionnaire : parafoudre, Le dispositif de mise hors tension, un transformateur MT/BT de 400 KVA			
05	Absence d'agrément ENEO donnant accès à son réseau			
06	Délai de livraison inférieur à 90 jours			
07	Non satisfaction de 80% des critères essentiels.			

9x

2° Critères Essentiels

Section	Critères	Oui	Non
I	Conformité et présentation de l'offre		
	<ul style="list-style-type: none"> - Conformité de l'offre administrative (toutes les pièces requises) - Conformité de l'offre technique - Conformité de l'offre financière - Présentation générale de l'offre (Reliure en spirale, ordre des pièces, intercalaires) 		
II	Capacité financière du soumissionnaire		
2.1	Bilans et comptes des trois dernières années		
2.2	CCAP paraphés et signés		
2.3	CCTP paraphés et signés		
III	Capacité technique		
III. 1	Service après-vente et Expérience de l'entreprise		
3.1.1	Preuve d'avoir exécuté au moins cinq (05) marchés d'un montant supérieure à cinquante millions (Joindre Procès-verbaux de réception)		
3.1.2	Disponibilité d'un service technique (description faite)		
3.1.3	Disposer d'au moins 02 véhicules de levage (véhicule grus) : (<i>Justificatif : Carte grise du véhicule</i>)		
3.1.4	Disposer d'au moins 02 véhicules liaison (un véhicule 4x4 pick-up ou station wagon (<i>Justificatif : Carte grise du véhicule</i>)		
3.1.5	Garantie des équipements au moins un an		
3.1.6	Liste des pièces de rechange avec prix		
III. 2	Disponibilité du personnel technique		
3.2.1	Les références ci-dessous doivent être appuyées par des CV et diplômes		
3.2.2	Conducteur des travaux (<i>Ingénieur ou Ingénieur des travaux Electromécanicien ou électricien</i>) avec 5 ans d'expérience		
3.2.3	Chef chantier responsables techniques (<i>Technicien Electromécanicien ou électricien</i>) avec 5 ans d'expérience		
3.2.4	Chef chantier génie civil (<i>Technicien Supérieur de Génie Civil</i>) avec 5 ans d'expérience		
IV	Planning		
4.1	Planning d'exécution		
4.2	Nombre de oui/Non		
	Pourcentage de Oui/Non		

91

